

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 645/87 de la Commission, du 4 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 646/87 de la Commission, du 4 mars 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 647/87 de la Commission, du 3 mars 1987, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	5
Règlement (CEE) n° 648/87 de la Commission, du 4 mars 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	8
* Règlement (CEE) n° 649/87 de la Commission, du 3 mars 1987, portant modalités d'application relatives à l'établissement du casier viticole communautaire	10
* Règlement (CEE) n° 650/87 de la Commission, du 4 mars 1987, fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 1987 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole	18
* Règlement (CEE) n° 651/87 de la Commission, du 4 mars 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux bas-culottes, et collants, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires de la catégorie de produits n° 12 (code 40.0120) originaires de Sri Lanka, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil	19
Règlement (CEE) n° 652/87 de la Commission, du 4 mars 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86	21

Conseil

87/149/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 3 novembre 1986, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires** 22
 - Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique 23
 - * **Information relative à la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires** 30
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 624/87 du Conseil, du 27 février 1987, prorogeant le règlement (CEE) n° 1707/86 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO n° L 58 du 28.2.1987)** 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 645/87 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 mars 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	11,71	194,76
10.01 B II	Froment (blé) dur	46,77	267,94 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	40,78	183,61 ⁽²⁾
10.03	Orge	39,05	191,54
10.04	Avoine	97,34	161,17
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	182,72 ⁽³⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	39,05	131,95
10.07 B	Millet	39,05	157,65 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	24,96	186,21 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	39,05	54,88 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	31,55	287,82
11.01 B	Farines de seigle	72,25	272,21
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	86,16	428,97
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	31,71	308,48

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 646/87 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 mars 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		3	4	5	6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,28
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0,55	0,55	0,55
10.07 D	Autres céréales	0	3,94	3,94	7,89
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		3	4	5	6	7
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 647/87 DE LA COMMISSION**du 3 mars 1987****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/85⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 9.

ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 } 07.01-15 }	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	36,49	1 562	284,68	75,43	251,05	5 531	28,33	53 649	85,24	26,71
1.12	ex 07.01-21 } ex 07.01-22 }	ex 07.01 B I	Brocolis	68,40	2 927	533,54	141,38	470,51	10 367	53,11	100 549	159,75	50,06
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	32,51	1 391	253,59	67,19	223,63	4 927	25,24	47 790	75,93	23,79
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	28,60	1 224	223,09	59,11	196,73	4 335	22,20	42 043	66,80	20,93
1.20	07.01-31 } 07.01-33 }	07.01 D I	Laitues pommées	78,24	3 348	610,26	161,71	538,17	11 858	60,74	115 007	182,73	57,26
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	57,63	2 466	449,51	119,11	396,41	8 734	44,74	84 713	134,59	42,17
1.28	07.01-41 } 07.01-43 }	07.01 F I	Pois	115,00	4 921	897,01	237,70	791,04	17 430	89,29	169 047	268,59	84,16
1.30	07.01-45 } 07.01-47 }	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	203,44	8 706	1 586,79	420,48	1 399,33	30 833	157,95	299 038	475,13	148,88
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	44,05	1 885	343,65	91,06	303,05	6 677	34,20	64 762	102,89	32,24
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	32,29	1 382	251,87	66,74	222,12	4 894	25,07	47 467	75,41	23,63
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	116,66	4 992	909,97	241,13	802,47	17 682	90,58	171 488	272,47	85,38
1.60	ex 07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons	18,25	781	142,34	37,72	125,53	2 766	14,16	26 826	42,62	13,35
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	241,85	10 350	1 886,36	499,87	1 663,51	36 654	187,77	355 494	564,83	176,99
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	32,57	1 391	253,61	67,20	223,51	4 931	25,25	47 819	75,83	24,18
1.80		07.01 K	Asperges :										
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	565,55	24 203	4 411,15	1 168,92	3 890,03	85 714	439,10	831 301	1 320,82	413,89
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	562,45	24 061	4 395,12	1 160,16	3 877,12	84 161	436,25	824 849	1 307,74	415,40
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	74,75	3 199	583,09	154,51	514,20	11 330	58,04	109 886	174,59	54,71
1.100	07.01-75 } 07.01-77 }	07.01 M	Tomates	72,71	3 111	567,15	150,29	500,15	11 020	56,45	106 883	169,82	53,21
1.110	07.01-81 } 07.01-82 }	07.01 P I	Concombres	95,18	4 073	742,43	196,74	654,73	14 426	73,90	139 916	222,30	69,66
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	980,32	41 938	7 660,46	2 022,11	6 757,62	146 689	760,37	1 437 668	2 279,32	724,02
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	32,24	1 379	251,48	66,64	221,77	4 886	25,03	47 394	75,30	23,59
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	83,77	3 585	653,39	173,14	576,20	12 696	65,04	123 135	195,64	61,30
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	81,24	3 476	633,66	167,91	558,80	12 312	63,07	119 416	189,73	59,45
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	46,19	1 976	360,27	95,46	317,71	7 000	35,86	67 894	107,87	33,80
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	43,52	1 862	339,48	89,96	299,37	6 596	33,79	63 977	101,65	31,85
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	74,60	3 185	582,47	153,85	512,38	11 235	57,94	109 532	173,25	55,53
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	52,04	2 227	405,95	107,57	357,99	7 888	40,40	76 503	121,55	38,09
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	45,37	1 941	353,93	93,79	312,12	6 877	35,23	66 700	105,97	33,20
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	100,66	4 307	785,12	208,05	692,37	15 255	78,15	147 959	235,08	73,66
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	180,92	7 742	1 411,18	373,95	1 244,46	27 421	140,47	265 943	422,54	132,41
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :										
2.50.1	08.02-02 } 08.02-06 } 08.02-12 } 08.02-16 }		— Sanguines et demi-sanguines	40,11	1 716	312,91	82,92	275,94	6 080	31,14	58 970	93,69	29,36

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	30,76	1 316	239,92	63,57	211,58	4 662	23,88	45 215	71,84	22,51
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	38,59	1 651	301,62	79,61	266,07	5 775	29,93	56 607	89,74	28,50
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	39,72	1 700	309,87	82,11	273,26	6 021	30,84	58 397	92,78	29,07
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	51,59	2 207	402,41	106,63	354,87	7 819	40,05	75 836	120,49	37,75
2.60.3	08.02-28	08.02 B I	— Clémentines	55,79	2 387	435,20	115,32	383,79	8 456	43,32	82 017	130,31	40,83
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	60,77	2 600	474,03	125,61	418,03	9 211	47,18	89 333	141,93	44,47
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	33,17	1 419	258,77	68,57	228,20	5 028	25,75	48 766	77,48	24,28
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :										
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	38,95	1 667	303,83	80,51	267,93	5 903	30,24	57 258	90,97	28,50
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	55,11	2 358	429,85	113,90	379,07	8 352	42,78	81 009	128,71	40,33
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	138,77	5 939	1 082,44	286,84	954,56	21 033	107,75	203 991	324,11	101,56
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	147,31	6 304	1 149,05	304,49	1 013,30	22 327	114,38	216 544	344,05	107,81
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	101,92	4 360	796,49	210,24	702,62	15 251	79,05	149 480	236,99	75,27
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	49,74	2 128	388,00	102,81	342,16	7 539	38,62	73 120	116,17	36,40
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	76,69	3 282	598,18	158,51	527,52	11 623	59,54	112 731	179,11	56,12
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	137,46	5 882	1 072,14	284,11	945,48	20 833	106,72	202 051	321,03	100,59
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	162,41	6 950	1 266,82	335,69	1 117,16	24 616	126,10	238 738	379,32	118,86
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	128,95	5 518	1 005,79	266,52	886,97	19 543	100,11	189 545	301,16	94,37
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	88,56	3 788	692,07	182,68	610,50	13 252	68,69	129 883	205,92	65,41
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	106,77	4 569	832,78	220,68	734,40	16 182	82,89	156 941	249,35	78,14
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	317,09	13 570	2 473,27	655,39	2 181,08	48 059	246,19	466 098	740,56	232,06
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	131,10	5 608	1 024,49	270,43	903,74	19 617	101,69	192 269	304,83	96,82
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	22,75	973	177,79	46,93	156,84	3 404	17,64	33 367	52,90	16,80
2.190		ex 08.09	Melons :										
2.190.1	ex 08.09-19		— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	58,76	2 514	458,33	121,45	404,18	8 906	45,62	86 375	137,23	43,00
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	160,90	6 886	1 255,00	332,56	1 106,74	24 386	124,92	236 511	375,78	117,75
2.195	ex 08.09-80	ex 08.09	Grenades	47,87	2 048	374,10	98,75	330,01	7 163	37,13	70 209	111,31	35,35
2.200	08.09-50	ex 08.09	Kiwis	217,98	9 328	1 700,18	450,53	1 499,33	33 036	169,24	320 407	509,08	159,52
2.202	ex 08.09-80	ex 08.09	Kakis	91,90	3 933	716,83	189,95	632,14	13 929	71,35	135 090	214,63	67,26
2.203	ex 08.09-80	ex 08.09	Litchis	274,54	11 749	2 141,40	567,45	1 888,42	41 610	213,16	403 557	641,19	200,92

RÈGLEMENT (CEE) N° 648/87 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1987

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre

candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1785/81,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1987, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	43,59	
	(b) autres	41,09	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4359
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	40,10 ⁽¹⁾		
(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4359	
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	36,71 ⁽¹⁾		
(d) autres sucres bruts	⁽²⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 649/87 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1987

portant modalités d'application relatives à l'établissement du casier viticole communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 15 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 536/87 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire ⁽³⁾, et notamment son article 10,

considérant que, afin d'assurer une réalisation uniforme du casier sur le plan communautaire, il y a lieu de définir certains éléments de base ; que, à cette fin, il est opportun de recourir dans toute la mesure du possible à des définitions existantes dans la législation viti-vinicole communautaire ou nationale ;

considérant que selon l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2392/86, le casier porte sur chaque exploitation où sont cultivées des vignes ; que, à l'égard des objectifs à atteindre par le casier, il ne paraît pas nécessaire d'inclure dans le casier lors de sa réalisation les exploitations ayant une production très limitée ; qu'il convient dès lors de définir les exploitations à inclure dans celui-ci en tenant compte notamment de leur superficie ainsi que des seuils de production physiques ou économiques à déterminer par les États membres ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2392/86 distingue entre des informations obligatoires exigées par la réglementation communautaire et des informations facultatives que les États membres peuvent, en outre, recenser ; qu'il convient d'établir une liste reprenant les informations obligatoires et facultatives à insérer respectivement dans le dossier d'exploitation et dans le dossier de production ;

considérant que, pour certaines régions non encore dotées d'un cadastre foncier pouvant servir de base au casier viticole, il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques garantissant son établissement dans les délais prescrits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 ⁽⁵⁾, prévoit l'établissement d'un

casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive ; que, dans certains États membres, il paraît possible de tenir compte de certains résultats des travaux mis en œuvre dans le cadre de ce casier ; qu'il convient de préciser que les États membres peuvent avoir recours à ces résultats afin de réduire le coût et la durée d'établissement du casier viticole ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des sanctions en cas de non-respect des obligations en la matière, complétées si nécessaire par des sanctions prises par les États membres ;

considérant qu'il importe de fixer des délais pour certaines communications à transmettre à la Commission par les États membres ;

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les dispositions relatives à l'établissement du casier viticole ne s'appliquent pas encore au Portugal pendant la première étape ; qu'il est indiqué de prévoir des délais spécifiques en vue d'un établissement rapide dès le début de la deuxième étape ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement détermine les modalités d'application du règlement (CEE) n° 2392/86 portant établissement du casier viticole communautaire.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) « exploitation », toute unité technico-économique soumise à une gestion unique
- ayant une superficie viticole d'au moins 10 ares, ou
 - pour les unités ayant une superficie viticole inférieure à 10 ares, celles qui sont soumises à une déclaration requise en vertu de la réglementation viti-vinicole communautaire ou nationale, ou
 - pour les unités ayant une superficie viticole inférieure à 10 ares et qui ne sont pas soumises aux déclarations visées au deuxième tiret, celles dont la superficie viticole a une production dépassant certains seuils physiques ou économiques déterminés par les États membres concernés ;

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 55 du 25. 2. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 1.

- b) « exploitant », toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes pour le compte et au nom duquel l'exploitation est mise en valeur ;
- c) « superficie agricole utilisée », l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux ;
- d) « superficie viticole cultivée », l'ensemble des superficies plantées en vigne en culture pure ou en culture associée, en production et non encore en production, destinées normalement à la production de raisins, de moût de raisins, de vin et/ou de matériels de multiplication végétative de la vigne, soumises régulièrement à des opérations culturales pour en obtenir un produit commercialisable ;
- e) « superficie viticole abandonnée », l'ensemble de la superficie plantée en vigne mais n'étant plus régulièrement soumise à des opérations culturales pour en obtenir un produit commercialisable ;
- f) « parcelle », une portion continue de terrain telle que délimitée dans le cadastre foncier.

Toutefois, en l'absence d'un cadastre foncier, est considérée comme parcelle, une portion continue de terrain, à l'intérieur de la même exploitation, qui constitue une entité distincte en ce qui concerne le mode de faire-valoir, le type de culture et la nature de la production ;

- g) « matériels de multiplication végétative de la vigne », « pépinières », « vignes mères de porte-greffe », « vignes mères de greffons », ces termes au sens prévu dans la directive 68/193/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ;
- h) « variétés à raisins de cuve », « variétés à raisins de table », « variétés à raisins à sécher », au sens prévu dans le règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil ⁽²⁾.

Article 3

1. La liste des informations obligatoires et facultatives, visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3292/86, à insérer dans le dossier d'exploitation et le dossier de production figure à l'annexe I du présent règlement.

Les États membres, lors de l'établissement du programme visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, déterminent la répartition desdites informations à l'intérieur de chaque dossier.

2. Dans le cas où la vigne est associée à d'autres cultures, le dossier d'exploitation comporte, outre la superficie totale de la parcelle concernée, la superficie viticole convertie en culture pure. La conversion est effec-

tuée à l'aide de coefficients appropriés déterminés par l'État membre.

3. Les informations relatives aux caractéristiques des parcelles figurent distinctement par parcelle dans le dossier d'exploitation. Toutefois, lorsque l'homogénéité des conditions naturelles, du type de culture et de la nature du produit issu le permet, les États membres peuvent regrouper, dans le dossier d'exploitation, les informations pour un ensemble constitué de plusieurs parcelles contigües ou de partie(s) de parcelle(s) contigüe(s) pour autant que l'identification de chaque parcelle demeure garantie.

4. Lors de l'établissement du casier viticole et à l'occasion de chaque mise à jour de celui-ci, les États membres recensent l'ensemble des superficies viticoles ne dépendant pas des exploitations au sens de l'article 2 point a).

Article 4

Dans les régions où le cadastre foncier n'existe pas lors de l'établissement du casier viticole, les États membres assurent, au plus tard au moment des mises à jour régulières visées à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, l'adaptation du casier au cadastre foncier au fur et à mesure de la réalisation dudit cadastre.

Article 5

En vue d'une réduction du coût d'établissement et d'une réalisation accélérée du casier viticole, les États membres peuvent avoir recours à la technologie mise au point et aux éléments techniques disponibles dans le cadre de la réalisation du casier oléicole visé au règlement (CEE) n° 154/75.

Article 6

Les noms et les dates limites d'établissement des unités administratives pour lesquelles, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2392/86, la durée d'établissement du casier est réduite, figurent à l'annexe II.

Article 7

1. Les assujettis qui n'ont pas respecté leurs obligations visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/86 sont exclus du bénéfice des mesures prévues aux articles 7, 10, 11, 12 *bis*, 14, 14 *bis* et 15 du règlement (CEE) n° 337/79, et ce jusqu'à la régularisation de leur situation.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner, selon la gravité des cas, le non-respect des obligations visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/86.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission :

- au plus tard lors de la transmission des programmes visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, les seuils physiques ou économiques visés à l'article 2 point a) ainsi que les coefficients de conversion visés à l'article 3 paragraphe 2,
- le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après les recensements, les superficies viticoles visées à l'article 3 paragraphe 4,
- au plus tard lors de la transmission des programmes visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86, la liste des instances visée à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/86,
- au plus tard le 31 août de chaque année, le rapport visé à l'article 8 premier alinéa dudit règlement,
- sauf en cas d'urgence, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, les éléments supplémentaires d'appréciation visés à l'article 8 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2392/86,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1987.

- au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport sur le cas où les assujettis n'ont pas respecté leurs obligations visées à l'article 7 paragraphe 1 ainsi que les mesures prises en conséquence.

Article 9

Au Portugal, le casier viticole est établi en totalité au plus tard à la fin de la deuxième étape prévue à l'article 260 de l'acte d'adhésion.

Le Portugal transmet à la Commission, dans les trois mois suivant le début de ladite deuxième étape, le programme visé à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/86 ainsi que la liste des instances visée à l'article 7 paragraphe 2 du même règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

LISTE DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES VISÉES À L'ARTICLE 2
DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2392/86

	Nature de l'information	
	Obligatoire	Facultative
I. DOSSIER « EXPLOITATION »		
Informations visées à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2392/86		
1. Identification et localisation		
1.1. Nom et adresse de l'exploitation et de l'exploitantx.....
1.2. Numéro d'identificationx.....
1.3. Personnalité juridiquex.....
1.4. Mode de faire valoir de la superficie viticole :x.....
— en direct		
— en fermage		
— en métayage ou en autres modes		
1.5. Type d'exploitationx.....
2. Caractéristiques générales de l'exploitation		
2.1. Superficie agricole utiliséex.....
2.2. Superficie viticole cultivée en plein airx.....
2.3. Superficie viticole cultivée sous serre :		
— raisins de tablex.....
— raisins de cuvex.....
— pépinièresx.....
— autresx.....
2.4. Superficie viticole abandonnéex.....
2.5. Droits de replantation et de plantation nouvelle non encore utilisés (ventilés selon v.q.p.r.d. et autres)x.....
2.6. Caractéristiques des installations techniques de vinification et d'élaboration de vinx.....
2.8. Autresx.....
3. Caractéristiques de la parcelle		
3.1. Référence cadastrale ou numéro d'identificationx.....
3.2. Nom du ou des propriétairesx.....
3.3. Mode de faire-valoir :x.....
— en direct		
— en fermage		
— en métayage ou en autres modes		
3.4. Superficie totale de la parcelle		
Ventilée selon :		
— superficie viticole cultivée en variétés à raisins de cuve (*)x.....
— apte à la production de v.q.p.r.d. :		
— en production		
— non encore en production		
(dont : vin de liqueur)		

(*) Préciser s'il s'agit également d'une vigne mère de greffons (à titre facultatif).

	Nature de l'information	
	Obligatoire	Facultative
— autres		
(dont : — vin visé à l'article 54 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 :		
— en production		
— non encore en production		
— vin destiné à l'élaboration de certaines eaux-de-vie de vin :		
— en production		
— non encore en production)		
— superficie viticole cultivée en variétés à raisins de table (1) :x.....
— en production		
— non encore en production		
— superficie viticole cultivée en variétés à raisins à sécher (1) :x.....
— en production		
— non encore en production		
— superficie viticole cultivée en variétés figurant dans le classement des variétés de vigne pour la même unité administrative simultanément en tant que variétés à raisins de cuve et en tant que variétés destinées à une autre utilisation (1) :x.....
— en production		
— non encore en production		
— superficie destinée seulement à la production de matériels de multiplication végétative de la vigne ventilée selon :x.....
— pépinières		
— vignes mères de porte-greffes		
— superficie en vignes non greffées mais destinées à l'être :x.....
— v.q.p.r.d.		
— autres		
— superficie viticole abandonnéex.....
— autresx.....
3.5. Caractéristiques naturelles :		
— topographiques :		
— inclinaison :	x.....
— plaine (pente inférieure ou égale à 5 %)		
— légère pente (supérieure à 5 % ou égale ou inférieure à 15 %)		
— pente moyenne (supérieure à 15 % ou égale ou inférieure à 30 %)		
— forte pente (supérieure à 30 %)		
— terrasse		
— expositionx.....
— zone altimétriquex.....
— fond de valléex.....
— autresx.....
— microclimatiquesx.....
— pédologiquesx.....
— catégorie de classification au sens de l'article 29 du règlement (CEE) n° 337/79 pour autant que cette classification ait été attribuéex.....

(1) Préciser s'il s'agit également d'une vigne mère de greffons (à titre facultatif).

	Nature de l'information	
	Obligatoire	Facultative
3.6. Mécanisation X
3.7. Irrigation (type et utilisation) X
3.8. Type de culture		
— culture pure en vigne ou culture associée X
— nature de la culture associée :		
— avec culture temporaire X
— avec culture permanente :		
— avec ligneux X
— autres X
— sous serre X
— autres X
3.9. Variété de vigne X
3.10. Porte-greffe X
3.11. Année de plantation ou, à défaut, âge estimé X
3.12. Mode de conduite X
3.13. Densité de plantation X
3.14. État des cultures X
— en dégradation
— bon
— excellent
4. Régimes de déclaration		
4.1. Demandes et déclarations de plantations requises en vertu de l'article 30 <i>ter</i> du règlement (CEE) n° 337/79		
4.11. Demande de nouvelles plantations X
4.12. Déclarations d'intention d'arrachage, de replantation ou de nouvelle plantation X
4.13. Déclarations d'arrachage, de replantation ou de nouvelle plantation effectuée X
4.2. Déclarations relatives à la récolte, à la production et aux stocks requises en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 337/79 X
4.21. Déclarations de récolte
4.22. Déclarations de production
4.23. Déclarations de stocks
4.3. Déclarations relatives aux pratiques œnologiques telles que requises en vertu des articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 337/79 X
4.31. Augmentation du titre alcoométrique
4.32. Acidification
4.33. Désacidification
4.34. Édulcoration
4.35. Autres
5. Production des exploitations non soumises au régime de déclaration de récolte et de production		
Estimation du potentiel de production :		
— Vin : X
— v. q. p. rd.
— autres
— Raisins de table d'une superficie totale dans l'État membre concerné de plus de 40 000 ha X
— Raisins à sécher X
— Autres X

	Nature de l'information	
	Obligatoire	Facultative
6. Régime des mesures d'intervention, des aides et des primes (communautaires et nationales)		
6.1. Mesures relatives aux structures viticoles :x.....
6.11. Restructuration		
6.12. Reconversion et abandon		
6.13. Autres		
6.2. Mesures relatives au marché :x.....
6.21. Stockage		
6.22. Enrichissement		
6.23. Relogement		
6.24. Distillations (ventilées selon les différents types de distillation)		
6.25. Autres		
6.3. Autres aides et primesx.....
II. DOSSIER • PRODUCTION •		
[Informations visées à l'article 2 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2392/86]		
1. Identification et localisation		
1.1. Nomx.....
1.2. Adressex.....
1.3. Numéro d'identificationx.....
1.4. Personnalité juridiquex.....
1.5. Nature de l'activité (par exemple : négociant-vinificateur, concentrateur)x.....
2. Régimes de déclaration		
2.1. Déclarations relatives à la production et aux stocks requises en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 337/79x.....
2.11. Déclarations de productions		
2.12. Déclarations de stocks		
2.2. Déclarations relatives aux pratiques œnologiques telles que requises en vertu des articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 337/79x.....
2.21. Augmentation du titre alcoométrique		
2.22. Acidification		
2.23. Désacidification		
2.24. Édulcoration		
2.25. Autres		
3. Régime des mesures d'intervention des aides et des primes (communautaires et nationales)x.....
3.1. Stockage		
3.2. Enrichissement		
3.3. Relogement		
3.4. Distillations (ventilées selon les différents types de distillation)		
3.5. Autres		
4. Caractéristiques des installations techniques de vinification et d'élaboration de vinx.....
III. DOSSIER • DISTILLATEURS •		
[Article 2 paragraphe 1 point c) deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2392/86]		
.....x.....

ANNEXE II

UNITÉS ADMINISTRATIVES POUR LESQUELLES LE CASIER VITICOLE EST ÉTABLI EN PRIORITÉ

Nom de l'unité administrative	Date limite de l'établissement du casier
I. Allemagne	
Rheinland-Pfalz	31 août 1990
II. Espagne	
1. Albacete	}
2. Toledo	
3. Valencia	
4. Badajoz	
5. Ciudad Real	
6. Cuenca	
7. Huelva	
8. Tarragona	
9. Zamora	
III. Grèce	
1. Nomos Korinthias	}
2. Nomos Achaïas	
3. Nomos Ilias	
4. Nomos Attikis (*)	
5. Diemerisma Anatolikis Attikis	
6. Nomos Viotias	
7. Nomos Evias	
8. Nomos Argolidas	
9. Nomos Arkadias	
10. Nomos Messinias	
11. Nomos Trifillias	
12. Nomos Lakonias	
13. Nomos Aitoloakarnanias	
14. Nomos Zakynthou	
15. Nomos Kefalinas	
16. Nomos Irakliou	
17. Nomos Lassithiou	
18. Nomos Chanion	
19. Nomos Rethimnis	
IV. Italie	
1. Puglia	31 août 1989
2. Sicilia	31 août 1989
3. Toscana	31 août 1989
4. Veneto	31 août 1989
5. Lazio	31 août 1990
6. Abruzzo	31 août 1990
7. Campania	31 août 1990
8. Emilia Romagna	31 août 1990
9. Marche	31 août 1991
10. Calabria	31 août 1991
11. Umbria	31 août 1991
12. Molise	31 août 1991
13. Basilicata	31 août 1991
14. Piemonte	31 août 1991

(*) À l'exception du département relevant de la division d'agriculture du Pirée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 650/87 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1987

fixant la rétribution forfaitaire par fiche d'exploitation agricole pour l'exercice comptable 1987 dans le cadre du réseau d'information comptable agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1915/83 de la Commission, du 13 juillet 1983, relatif à certaines dispositions d'application pour la tenue des comptabilités en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles⁽³⁾, prévoit la fixation du montant de la rétribution forfaitaire à payer par la Commission à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie;

considérant que le règlement (CEE) n° 3374/85 de la Commission⁽⁴⁾ fixe la rétribution forfaitaire pour l'exercice comptable 1986 à quatre-vingt-cinq Écus par fiche d'exploitation;

considérant que l'accroissement du niveau des coûts et ses répercussions sur les frais d'établissement de la fiche d'exploitation nécessitent une révision de ce montant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La rétribution forfaitaire que la Commission verse à l'État membre pour chaque fiche d'exploitation dûment remplie est fixée à quatre-vingt-dix Écus pour l'exercice comptable 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour l'exercice comptable 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 30. 11. 1985, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) N° 651/87 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux bas-culottes, et collants, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires de la catégorie de produits n° 12 (code 40.0120) originaires de Sri Lanka, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférence tarifaires généralisées pour l'année 1987 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3925/86, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les bas-culottes et collants, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires de la catégorie de produits n° 12 (code 40.0120), le plafond s'établit à 349 200 paires ; que, à la date du 24 février 1987, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Sri Lanka, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Sri Lanka,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 mars 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3925/86 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Sri Lanka

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0120	12	ex 60.03 60.04 ex B 60.06 B II	 60.03-11, 18, 20, 29, 40, 80 60.04-33, 34 60.06-92	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée : Bas-culottes et collants, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie caoutchoutée, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les articles de la catégorie 70

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 652/87 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1987

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/86LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86 de la Commission, du 29 mai 1986, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1659/86, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1659/86, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,147 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 29.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 novembre 1986

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires (*)

(87/149/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de trouver une solution au différend commercial qui oppose la Communauté aux États-Unis au sujet des agrumes et des pâtes alimentaires,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis

d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1986.

Par le Conseil

Le président

A. CLARK

(*) Telle que rectifiée le 24 février 1987.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique

A. Lettre du gouvernement des États-Unis

Monsieur

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de l'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne auquel nous sommes parvenus *ad referendum* le 10 août 1986. Je pense que ce texte comprend tous les éléments techniques nécessaires pour répondre aux besoins des deux parties. Je suis en mesure de confirmer l'acceptation de cet accord par le gouvernement des États-Unis, sous réserve de l'adoption de la législation nécessaire à la mise en œuvre des concessions tarifaires des États-Unis énoncées dans l'annexe B. En outre, mon gouvernement note que, à l'exception des dispositions de la note 3 de l'accord, l'application des parties A et B de l'annexe aura lieu simultanément dès l'adoption de la législation nécessaire susvisée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'acceptation de l'accord par la Communauté européenne. L'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne sera ainsi conclu, tel qu'il est énoncé dans le texte joint et sous réserve des conditions susmentionnées.

Veillez agréer, Monsieur l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
des États-Unis d'Amérique*

B. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre acceptant l'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne auquel nous sommes parvenus le 10 août 1986, lettre dont le texte est le suivant :

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de l'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne auquel nous sommes parvenus *ad referendum* le 10 août 1986. Je pense que ce texte comprend tous les éléments techniques nécessaires pour répondre aux besoins des deux parties. Je suis en mesure de confirmer l'acceptation de cet accord par le gouvernement des États-Unis, sous réserve de l'adoption de la législation nécessaire à la mise en œuvre des concessions tarifaires des États-Unis énoncées dans l'annexe B. En outre, mon gouvernement note que, à l'exception des dispositions de la note 3 de l'accord, l'application des parties A et B de l'annexe aura lieu simultanément dès l'adoption de la législation nécessaire susvisée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'acceptation de l'accord par la Communauté européenne. L'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne sera ainsi conclu, tel qu'il est énoncé dans le texte joint et sous réserve des conditions susmentionnées. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'acceptation de cet accord par la Communauté. L'accord entre les États-Unis et la Communauté européenne est ainsi conclu conformément aux termes de votre lettre et du texte joint, et aux conditions qui y sont énoncées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

ACCORD

LES ÉTATS-UNIS ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

CONSCIENTS du rôle important que l'amélioration constante de leurs relations commerciales bilatérales joue dans le fonctionnement du système d'échanges multilatéraux ouvert ;

et DÉCIDÉS à régler, à leur mutuelle satisfaction, leur différend de longue date à propos des effets des accords préférentiels conclus par la Communauté européenne dans la région méditerranéenne (ci-après dénommés « accords »⁽¹⁾), dans la mesure où ils touchent à l'accès au marché communautaire des agrumes⁽²⁾,

CONVIENNENT DE L'ARRANGEMENT SUIVANT :

- A. Les États-Unis reconnaissent que les accords offrent les possibilités importantes de développement économique et de stabilité politique dans la région méditerranéenne.

En conséquence, les États-Unis expriment leur soutien à ces accords et conviennent de ne pas les contester (pas plus que les autres préférences que la Communauté européenne est prête à accorder à ces pays dans le cadre des protocoles additionnels de ces accords, actuellement en cours de négociation) pour incompatibilité avec l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

- B. Les États-Unis conviennent de ne pas présenter d'autres plaintes à propos des préférences méditerranéennes concernant les agrumes, compte tenu du traitement préférentiel futur prévu pour ces produits dans les protocoles additionnels actuellement en cours de négociation.

Sous réserve de l'accomplissement des procédures formelles internes des deux parties⁽³⁾ :

- la Communauté européenne mettra en application et consolidera au GATT les mesures à l'importation prévues dans la partie A de l'annexe,
- les États-Unis mettront en application et consolideront au GATT les mesures à l'importation prévues dans la partie B de l'annexe.

- C. Après l'accomplissement des procédures internes par les deux parties, les États-Unis supprimeront l'augmentation du taux des droits sur les pâtes de la Communauté imposée depuis le 1^{er} novembre 1985 et la Communauté européenne supprimera l'augmentation du taux des droits sur les citrons et les noix des États-Unis appliquée depuis le 4 novembre 1985.

- D. Les deux parties conviennent de procéder de bonne foi à la recherche d'une solution rapide de leur différend sur les restitutions pour les pâtes. Au cas où une solution du différend satisfaisante pour les deux parties ne serait pas trouvée avant 1°) l'approbation par le Congrès des États-Unis des réductions de droits exposées dans la partie B de l'annexe, ou 2°) le 1^{er} juillet 1987, la date la plus tardive entrant en ligne de compte, les deux parties pourraient alors, à leur convenance, choisir de ne plus mettre en application et/ou de ne plus consolider au GATT les mesures à l'importation indiquées en annexe, contrairement à l'obligation qui est faite au paragraphe B.

(1) Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

(2) Aux fins du présent accord, on entend par agrumes les produits suivants : oranges douces fraîches, citrons frais, pamplemousses frais, tangerines fraîches, jus d'oranges, jus de citrons, jus de pamplemousses, segments de pamplemousses, pectine sèche.

(3) Sans préjudice du point D, dès que le gouvernement des États-Unis augmentera de 1 572 tonnes métriques le contingent communautaire de fromage relevant de la position 950.10 D du tarif douanier américain et de 353 tonnes métriques le contingent communautaire (réservé au Portugal) de fromage relevant de la position 950.10 D du tarif douanier américain, la Communauté appliquera à titre provisoire les mesures commerciales autonomes arrêtées dans l'annexe pour les oranges douces, les « Minneolas » et le jus d'oranges concentré surgelé. Ces nouveaux contingents fixés pour le fromage de la Communauté européenne et le jus d'oranges concentré surgelé des États-Unis seront appliqués, au *pro rata*, sur la base d'une année civile.

Au cas où l'une des deux parties userait de la faculté de ne pas consolider ces mesures au GATT et si les mesures à l'importation indiquées à l'annexe ne devaient pas être mises en application ou maintenues ou si de nouvelles restrictions devaient être instituées pour les pâtes provenant de la Communauté européenne, l'autre partie aurait alors le droit de demander la renégociation du présent accord ou de dénoncer celui-ci.

Dans l'intervalle, le gouvernement des États-Unis s'abstiendra de toute action unilatérale à l'encontre des pâtes provenant de la Communauté européenne et il ne poursuivra pas la procédure entamée au sein de la commission du GATT au sujet de ce produit.

- E. Les États-Unis et la Communauté européenne conviennent que l'arrangement, tel qu'il est stipulé ci-dessus, résout définitivement le différend sur les agrumes. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, les deux parties informeront le conseil du GATT qu'elles ont réglé ce différend à leur mutuelle satisfaction.
-

ANNEXE

MESURES À L'IMPORTATION VISÉES AU PARAGRAPHE B

PARTIE A — COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Position tarifaire	Article
ex 08.02 A I pt.	Oranges douces, de haute qualité : le droit sera ramené à 10 % <i>ad valorem</i> pour une quantité globale de 20 000 tonnes métriques importée au cours des mois de février, mars et avril inclus.
ex 08.02 B II pt.	Hybrides de pamplemousses connus sous le nom de « Minneolas » : le droit sera ramené à 2 % <i>ad valorem</i> pour une quantité globale de 15 000 tonnes métriques importée au cours des mois de février, mars et avril inclus.
08.02 C	Citrons : le droit sera ramené à 6 % <i>ad valorem</i> pour une quantité globale de 10 000 tonnes métriques importée au cours de la période allant du 15 janvier au 14 juin inclus.
08.02 D	Pamplemousses : le droit sera ramené à 1,5 % <i>ad valorem</i> au cours des mois de novembre à avril inclus.
08.05 A II	Amandes, autres que les amandes amères : Le droit sera ramené à 2 % <i>ad valorem</i> pour une quantité globale de 45 000 tonnes métriques importée au cours d'une année civile.
ex 20.06 A I	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg : le droit sera ramené à 12 % <i>ad valorem</i> .
ex 20.06 A II	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : le droit sera ramené à 14 % <i>ad valorem</i> .
ex 20.07 B II a) 1	Jus d'oranges concentrés surgelés, sans addition de sucre, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix, en emballages de 2 litres ou moins, à l'exclusion du concentré de sanguines : le droit sera ramené à 13 % <i>ad valorem</i> pour une quantité globale de 1 500 tonnes métriques importée au cours d'une année civile.

PARTIE B — ÉTATS-UNIS

Position tarifaire	Article
112.40	Préparations ou conserves d'anchois, à l'huile, en emballages hermétiques : le droit sera ramené à 3 % <i>ad valorem</i> pour une quantité globale de 3 000 tonnes métriques importée au cours d'une année civile.
117.55 pt.	Fromages, romano fabriqué à base de lait de vaches, reggiano, parmigiano, provolone et provelette, relevant de la position 950.10 du tarif douanier américain : le contingent de la Communauté économique européenne sera majoré de 1 572 tonnes métriques, importées au cours d'une année civile.
117.65	Fromage fabriqué à base de lait de brebis, en formes d'origine et pouvant être râpés : le droit sera supprimé.
117.67	Pecorino fabriqué à base de lait de brebis, en formes d'origine, ne pouvant pas être râpé : le droit sera supprimé.
117.8855 pt.	Fromages relevant de la position tarifaire 950.10 D : le contingent de la Communauté économique européenne sera majoré de la quantité de fromage transférée en raison de l'adhésion du Portugal, dont 353 tonnes métriques réservées au Portugal, importées au cours d'une année civile.

Position tarifaire	Article
147.29 pt.	Satumas, en emballages hermétiques : le droit sera surpprimé une quantité globale de 40 000 tonnes métriques importée au cours d'une année civile.
148.4440 pt.	Olives, en saumure, non mûres, non dénoyautées ni fourrées, de couleur verte, en emballages de 3 gallons ou plus, destinées à être conditionnées ou vendues comme olives vertes : le droit sera ramené à 10 cents par gallon pour une quantité globale de 4 400 tonnes métriques importée au cours d'une année civile.
148.48 pt.	Olives, en saumure, mûres, mais non dénoyautées ni fourrées, de couleur verte, en emballages de 5 gallons ou moins : le droit sera ramené à 15 cents par gallon pour une quantité globale de 730 tonnes métriques importée au cours d'une année civile.
148.5065	Olives, en saumure, fourrées, conditionnées, en emballages ne contenant pas plus de 0,3 gallon : le droit sera ramené à 15 cents par gallon pour une quantité globale de 2 700 tonnes métriques importée au cours d'une année civile.
148.52	Olives, séchées, non mûres : le droit sera ramené à 2,5 cents par livre.
148.56.00 pt.	Olives, préparées ou conservées autrement qu'en saumure ou que séchées, de couleur verte, en emballages de 5 gallons ou moins : le droit sera ramené à 2,5 cents par livre pour une quantité globale de 550 tonnes métriques importée au cours d'une année civile.
161.06	Câpres, en emballages immédiats contenant plus de 7,5 livres : le droit sera ramené à 8 % <i>ad valorem</i> .
161.08	Câpres, autres : le droit sera ramené à 8 % <i>ad valorem</i> .
161.71	Paprika, moulu ou non moulu : le droit sera ramené à 1,35 cent par livre.
167.15	Cidre, fermenté, mousseux ou non mousseux : le droit sera ramené à 1,5 cent par gallon.
176.29	Huile d'olive pesant, emballage immédiat compris, moins de 40 livres : le droit sera ramené à 2,28 cents par livre, emballage compris.
176.30	Huile d'olive pesant, emballage immédiat compris, 40 livres ou plus : le droit sera ramené à 1,56 cent par livre.

Lettre d'accompagnement n° I : de la Communauté aux États-Unis

Monsieur,

La référence au « traitement préférentiel futur » qui figure au paragraphe B de l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis vise également le traitement au moyen des tarifs douaniers ou des contingents tarifaires. En outre, pour la campagne 1990 et pour chaque campagne ultérieure, la Commission décidera s'il y a lieu de différencier le prix d'entrée de certains produits de manière à maintenir les courants d'échanges traditionnels entre les différents pays exportateurs méditerranéens. Toute différenciation de cet ordre s'effectuerait à l'intérieur de certaines limites quantitatives et n'aurait pas pour effet d'entraver l'accès sous le régime instauré par l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis.

Lettre d'accompagnement n° II : des États-Unis à la Communauté

Monsieur,

Je suis heureux que nous ayons enfin pu trouver un accord qui règle le différend sur les agrumes. J'apprécie les grands efforts que vous avez personnellement déployés en ce sens, ainsi que ceux de votre équipe. Nous pouvons nous féliciter de ce que notre solution aura pour effet de libéraliser les échanges de part et d'autre.

Je crois savoir que, dans la Communauté, il s'est manifesté une certaine crainte que les États-Unis ne présentent d'autres plaintes concernant d'autres produits et allant au-delà du problème des agrumes, maintenant que nous avons résolu celui-ci. Pour ma part, je n'ai certainement pas connaissance de telles plaintes à l'heure actuelle. Étant donné que, dans la longue série de vos accords passés, le secteur des agrumes a été le seul secteur américain qui ait présenté des plaintes fondées sur les effets des préférences communautaires en faveur des pays méditerranéens, je ne m'attends pas, dans ces conditions, à ce que nous nous trouvions en face de nouvelles plaintes dans un avenir prévisible.

Comme vous l'avez noté au cours de nos discussions, il est clair que, sauf lorsque notre accord en dispose autrement, les deux parties se réservent leurs droits. Si des différends devaient apparaître à l'avenir, soit de notre côté, soit du vôtre, nous commencerions par rechercher des solutions en procédant à des consultations en temps utile.

Lettre d'accompagnement n° III : de la Communauté aux États-Unis

Monsieur,

Me référant au paragraphe D de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis sur les agrumes et les pâtes, je vous informe que, si le gouvernement des États-Unis n'était pas en mesure de respecter les engagements prévus à la dernière phrase du paragraphe ou s'il appliquait en fait de nouvelles restrictions commerciales aux exportations communautaires de pâtes, la Commission engagerait les procédures communautaires nécessaires en vue de mettre fin aux accords.

Information relative à la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires ⁽¹⁾, a été signé, dans sa version anglaise, par les plénipotentiaires des deux parties (M. Willy DE CLERCQ au nom du Conseil de la Communauté et M. Clayton YEUTTER pour le gouvernement des États-Unis) respectivement à Washington et à Bruxelles le 24 février 1987.

⁽¹⁾ Voir page 22 du présent Journal officiel.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 624/87 du Conseil, du 27 février 1987, prorogeant le règlement (CEE) n° 1707/86 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 58 du 28 février 1987.)

Page 101 :

Le dernier considérant est à lire comme suit :

« considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à une dernière prorogation, pour une durée limitée, du règlement (CEE) n° 1707/86, ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, . . .),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400 FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg